

APPENDICE

(Voir p. 2093)

RÈGLEMENT ET PROCÉDURE

SEPTIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

Le MERCREDI 5 mars 1986

Le Comité permanent des Règlements et de la procédure a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Conformément à l'article 67(1)f) du Règlement, le Comité a convenu d'examiner, à la demande du Comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, certains projets de règlements concernant le financement des comités du Sénat.

Le Comité s'est réuni les 23 et 30 janvier, le 20 février et le 4 mars pour examiner la question et présente maintenant le rapport suivant:

Le Comité recommande que l'article 83A du Règlement soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«83A. Le financement des comités du Sénat sera régi par les directives énoncées à l'annexe III du présent Règlement.»

Le Comité recommande que les directives suivantes régissant le financement des comités du Sénat soient adoptées.

DIRECTIVES RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES COMITÉS DU SÉNAT

1:00 Budgets de comité pour travaux afférents à l'étude de projets de loi et prévisions budgétaires

1:01 Un comité permanent qui est autorisé par le Sénat à étudier des projets de loi, la teneur de projets de loi ou des prévisions budgétaires du gouvernement et qui désire retenir les services de personnes qui ne sont pas des employés du Sénat pour l'aider à effectuer ses études doit, au préalable, obtenir du Sénat l'autorisation de retenir ces services en demandant à un membre du comité de proposer au Sénat la motion suivante:

«Que le Comité sénatorial permanent de soit habilité à retenir les services de conseillers, techniciens, employés de bureau ou autres éléments nécessaires pour examiner les projets de loi, la teneur de projets de loi et les prévisions budgétaires qui lui ont été déferés.»

1:02 Un comité permanent qui a reçu l'autorisation visée par la directive 1:01 de retenir les services de personnes qui ne sont pas des employés du Sénat doit préparer un budget comprenant une estimation des dépenses relatives à de tels services pour l'année financière, et présenter ce budget, pour examen, au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration.

1:03 Lorsque le budget visé par la directive 1:02 est présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, le comité doit étudier ce budget et présenter son rapport au Sénat pour adoption.

2:00 Budgets de comité pour travaux afférents à des études spéciales faites par des comités permanents ou spéciaux

2:01 Dans les présentes directives

«dépenses spéciales» désigne le coût des services des personnes qui ne sont pas des employés du Sénat, du transport et des communications et les frais divers;

«étude spéciale» désigne une étude autre que celle visée par la directive 1:01.

2:02 Un avis de motion visant à constituer un comité spécial ou à autoriser un comité à faire une étude spéciale ne doit contenir aucune mention de dépenses spéciales, mais doit indiquer la date à laquelle le comité doit faire rapport au Sénat.

2:03 Un comité qui a reçu un ordre de renvoi visé par la directive 2:01 et qui prévoit faire des dépenses spéciales autres que celles devant être autorisées par résolution du Sénat visée par la directive 1:01 doit, avant de demander au Sénat l'autorisation dont il aura besoin pour faire les dépenses spéciales, préparer un budget contenant une estimation détaillée des dépenses du Comité pour l'année financière ainsi qu'une estimation globale du coût total de l'étude.

2:04 Lorsque le budget visé par la directive 2:03 est adopté par un comité, le président le signe et il est déferé, pour examen, au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration.

2:05 Lorsque le budget visé par la directive 2:04 est déferé au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, le comité doit l'examiner et envoyer son rapport au président du comité qui a présenté le budget.

2:06 Un comité qui a reçu un rapport du comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration conformément à la directive 2:05 peut présenter au Sénat un rapport demandant l'autorisation dont le comité a besoin pour faire les dépenses spéciales qu'il prévoit.

2:07 Le rapport au Sénat visé par la directive 2:06 doit être accompagné du budget présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration ainsi que du rapport de ce dernier Comité sur le budget en question.